

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE HAUTE-NORMANDIE

Avis CSRPN-HN n° 2014-10-01

Séance du 15 octobre 2014

Avis du CSRPN de Haute-Normandie sur la demande de dérogation « espèces protégées » Plate-forme logistique du pont de Normandie 2 – PLPN2 – au GPMH

Lors de la séance du 15 octobre 2014, le CSRPN, réuni en séance plénière, a examiné la demande de dérogation déposée par le Grand port maritime du Havre pour l'aménagement de la Plate-forme logistique du pont de Normandie 2 dans sa zone industrialo-portuaire.

L'ensemble des documents constitutifs de la demande a été mis à disposition des Conseillers sur le site de la DREAL préalablement à la tenue de la réunion plénière.

La présentation du dossier a été assurée par le service environnement et le service planification de l'aménagement du GPMH.

Contexte de la demande :

Le Grand Port Maritime du Havre (GPMH) a décidé d'aménager le Parc Logistique du Pont de Normandie 2 (PLPN 2) dans la circonscription portuaire, sur les communes de Rogerville, Oudalle et Sandouville, entre le barreau de l'autoroute A29 et la plate-forme multimodale.

Dans la continuité des implantations logistiques réalisées depuis la fin des années 90 sur le Parc Logistique du Pont de Normandie 1 (PLPN 1) à l'ouest du barreau de l'autoroute A29, PLPN 2 offrira, sur près de 50 hectares, des surfaces de terrains destinées à accueillir entre 150 000 et 200 000 m² d'entrepôts modernes. La proximité avec la plate-forme multimodale permettra de proposer des solutions performantes de transports massifiés aux logisticiens, favorisant ainsi le report modal vers le fer et le fleuve, moins impactant en termes d'émissions de gaz à effet de serre.

Dans le cadre d'un permis d'aménager, le GPMH réalisera les aménagements communs à l'ensemble du futur parc logistique : les voiries de dessertes communes, les réseaux divers, la préparation des parcelles, les espaces verts et à vocation environnementale.

Au fur et à mesure des demandes d'implantations, le terrain du PLPN 2 sera découpé en parcelles au profit d'opérateurs privés pour qu'ils y déploient leurs activités, l'occupation se faisant sous couvert d'AOT à trente ans. Ils auront à leur charge la réalisation de leurs projets respectifs. Des dossiers d'autorisation d'exploitation spécifiques ainsi que des dossiers de permis de construire seront réalisés et déposés par leurs soins.

Le GPMH supportera les obligations découlant des diverses réglementations et réalisera les travaux d'aménagements écologiques et environnementaux correspondant. Ainsi, les inventaires ayant mis en évidence la présence de plusieurs espèces animales protégées, un dossier de demande de dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement a été déposé.

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE HAUTE-NORMANDIE

Ce dossier est soumis à l'avis du CSRPN.

Il fait suite à la présentation par le GPMH, au cours de cette réunion du CSRPN, de son Schéma de Développement du Port et de la Nature. L'aménagement PLPN2 est un exemple concret de la mise en œuvre de ce document.

Le dossier présenté porte sur les éléments de la demande de dérogation « espèces protégées », étant entendu que les autres éléments, dont les zones humides et leur compensation, sont développés dans l'étude d'impact laquelle a déjà reçu un avis favorable de l'Autorité environnementale.

Il n'est pas présenté l'ensemble du contenu de la demande, seuls certains points sont plus particulièrement repris à l'attention des Conseillers présents.

Les alternatives d'évitement des impacts ont été étudiées à l'échelle d'HAROPA (port du Havre, de Rouen et de Paris). Le type de plateforme logistique envisagée (activités logistiques de groupage-dégroupage de conteneurs avec report modal) est plus particulièrement adapté au contexte de la ZIP du Havre. Les possibilités de réutilisation des friches existantes ont également été explorées mais sans solution plus adaptée et moins impactante que le site retenu.

Les principaux impacts identifiés sur le site retenu sont la perte d'habitats, la perte de sites de reproduction et de repos et le dérangement de la faune locale.

Pour la réduction des impacts, le parti pris de l'aménagement est de densifier au maximum la surface à urbaniser pour maximiser les surfaces environnementales. Aucun aménagement spécifique en faveur de la faune ne sera fait dans le périmètre opérationnel de PLPN2.

Le retour d'expérience du chantier de la plateforme multimodale a également été valorisé pour PLPN2 : les passages à petite faune ont été redimensionnés et repositionnés pour accroître leur efficacité ; le principe de chaînage et de mise en exclos, le suivi régulier par un écologue, les plans d'assurance environnementale, ... initiés pour la plateforme seront repris.

Afin de réduire l'impact sur les mares vouées à disparaître, les nouvelles mares seront créées avant les travaux d'aménagement. Les mares actuelles du sud du site ne seront détruites qu'après que les nouvelles mares créées soient devenues fonctionnelles, laps de temps estimé par le GPMH à 18 mois. Ce délai devrait permettre à la faune et la flore d'y trouver des habitats de substitution.

Les mesures propres à PLPN2 sont définies en complémentarité avec les mesures environnementales de la plateforme multimodale : espèces cibles communes, milieux et habitats communs en continuité, ...

L'ensemble des mesures de réduction est estimé à 15 millions d'euros.

En compensation des impacts résiduels, il est prévu une compensation sur le Marais de Cressenval, l'objectif étant la mise en œuvre d'actions complémentaires dans les secteurs situés dans et hors périmètre de la Réserve Naturelle et pour un coût budgété de 2 millions d'euros. Dans la réserve, les actions sont additionnelles au plan de gestion.

Les aménagements et gestions envisagés ciblent les mêmes espèces.

3 types d'actions sont prévues :

- La remise en herbe de prairies sur 135 ha,
- Le maintien en herbe des prairies sur 634 ha,
- L'établissement d'un diagnostic écologique et fonctionnel du réseau hydraulique du Marais de Cressenval.

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE HAUTE-NORMANDIE

Avis du CSRPN :

Le CSRPN de Haute-Normandie constate une amélioration de la prise en considération de l'environnement dans les dossiers d'aménagements du GPMH. Il apprécie la cohérence des mesures environnementales de PLPN2 avec celles de la plateforme multimodale.

Il regrette toutefois que des mesures présentées comme des mesures compensatoires ne sont que des mesures d'accompagnement en réponse à la destruction irréversible des habitats sans éviter ni compenser réellement.

En ce sens, la compensation globale de l'aménagement de cette partie de la zone industrialo-portuaire et des effets cumulés de PLNP1, PLNP2 et de la plateforme multimodale devrait déboucher sur le classement de la Mare plate, espace majeur de l'estuaire et menacé par l'urbanisation, avec son intégration à la Réserve naturelle et déboucher également sur l'abandon du projet de prolongement du Canal.

Le CSRPN voit dans les indemnités agricoles une réponse à un enjeu politique déconnecté des besoins et des contraintes réels du secteur agricole.

Le CSRPN émet toutefois un avis globalement favorable à la demande de dérogation présentée par le Grand port maritime du Havre sur sa demande de dérogation relative à l'aménagement de la Plate-forme logistique du pont de Normandie 2 dans sa zone industrialo-portuaire avec les recommandations suivantes :

- l'étude hydraulique devra porter également sur le fonctionnement des siphons sous le canal et sous l'autoroute ; Une étude hydrogéologique de l'impact cumulé de la plateforme multimodale et de PLPN2 sur le fonctionnement de la nappe sous-jacente serait également nécessaire.
- le choix des espèces pour la remise en herbe devra intégrer les retours d'expériences de la Maison de l'estuaire. Il serait préférable de remettre les surfaces cultivées en « prairies naturelles », avec une composition florale adaptée, de provenance locale, et de la gérer sans apport d'azote ;
- les mesures environnementales devraient anticiper l'évolution des listes de protection réglementaire et intégrer le statut des espèces des listes actuelles de référence régionale ;
- la perte des 50 ha de prairies devrait avoir nécessairement une compensation surfacique intégrant les écarts de bilan carbone entre zone humide et espaces artificialisés.

Conformément à l'article R411-25 du Code de l'Environnement, le présent avis est transmis à Monsieur le Préfet de la région de Haute-Normandie et à Monsieur le Président du Conseil Régional. Il sera publié sur le site de la DREAL au titre du porter à connaissance des travaux du Conseil.

Le Président du CSRPN



Thierry Lecomte